

RÈGLEMENT # 199

POLITIQUE ANIMALIÈRE

À une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité du Canton de Clermont tenue le 22 juillet 2015, à laquelle étaient présents le maire Alexandre D. Nickner et les conseillers suivants : Daniel Céleste, Roger Therrien, Viky Goyette, Juliette Néron, et Julie Therrien. Était également présente, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Cathy Gauthier.

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace les règlements #177 et #178;

ATTENDU QU'en vertu des articles 553 et 554 du Code municipal, le conseil a le pouvoir de réglementer la possession d'animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE pour la protection des citoyens, de même que pour faire régner l'ordre public dans la municipalité, il y a lieu d'avoir un règlement concernant les animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Julie Therrien lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2015;

ATTENDU QUE ce règlement est complémentaire aux Lois, Politiques et Règlements gouvernementaux en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Céleste, appuyé par Alexandre D. Nickner et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 199.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal de ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et normalement réservé aux fins de reproduction, d'alimentation, d'élevage ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés à ce titre les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poules, canards, oies, dindons).

Animal de compagnie : Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie: les oiseaux, les chiens et les chats.

Animal sauvage : Un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme (exemples : lynx, moufette, loup, singe, alligator, lièvre, etc.).

Animal : Employé seul, il désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Autorité compétente :	Toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer en partie ou en totalité, le présent règlement.
Chenil :	Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage le dressage et/ou les garder en pension, et ce, pour des fins agricoles, commerciales et/ou récréatives.
Chien :	Un chien mâle ou femelle qu'il soit jeune ou adulte.
Chien de compagnie :	Un chien qui divertit ou accompagne une personne.
Chien d'attaque :	Un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.
Chien de garde :	Un chien qui aboie pour avertir d'une présence.
Chien guide :	Un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.
Conseil :	Désigne le Conseil de la Municipalité du Canton Clermont.
Édifice public :	Tout édifice qui est la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.
Fourrière :	Tout lieu, de nature privée ou publique, de dépôt d'animaux.
Gardien :	Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.
Licence :	Le mot «licence» désigne une médaille reçue après l'enregistrement de l'animal au registre.
Municipalité :	Le mot «Municipalité» désigne la Municipalité du Canton Clermont.
Organisme public :	L'expression «organisme public» désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.
Personne :	Tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.
Place publique :	Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux ou tout autre endroit appartenant à un corps public, incluant un édifice public.
Secteur agricole :	Secteur du territoire municipal retenu aux fins de contrôle agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Secteur urbain :	Secteur défini par la zone urbaine au schéma d'aménagement de la Municipalité.
Secteur de villégiature :	Secteur défini par les zones villégiatures au schéma d'aménagement de la Municipalité.
Terrain de jeux :	Un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux : les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle, de soccer et autres disciplines ou sports se pratiquant à l'extérieur.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES

- 3.1 Le présent règlement abroge les règlements numéro 177 et 178 et tout autre règlement traitant des chiens et/ou animaux sur le territoire de la Municipalité.
- 3.2 Le Conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en partie ou en totalité.
- 3.3 Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 3.4 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 3.5 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relativement à l'exécution de ce règlement.
- 3.6 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix et en assumer les frais.
- 3.7 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 3.8 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 3.9 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 3.10 Le gardien doit, dans un délai de 5 jours, réclamer l'animal. Tous les frais sont à la charge du gardien faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 3.11 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sur prescription d'un médecin vétérinaire.
- 3.12 Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 3.13 Un gardien sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 3.14 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement :
 - a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
 - b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
 - c) Le fait, pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir en déposant des matières fécales ou urinaires, une place publique ou une propriété privée;
 - d) L'omission par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;

- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- 3.15 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 3.16 Le fait pour un gardien de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer.
- 3.17 Les articles 3.14 c), 3.14 d), 4.1, 4.18 et 4.21 à 4.25 inclusivement, ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien-guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.
- Le gardien du chien-guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet, émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides.
- 3.18 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire.
- 3.19 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou simple spectateur.
- 3.20 Le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :
- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératives biologiques;
 - b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être, ou encore n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;
 - c) Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;
 - d) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

ARTICLE 4 – CHIENS

Section 1 - Licence

- 4.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée du chien.
- 4.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien dans les secteurs urbain et de villégiature de la Municipalité, ou trois (3) licences pour chien dans le secteur agricole, au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens.
- 4.3 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 4.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien, auquel cas ce fait constitue une infraction au présent règlement.

- 4.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être le détenteur:
- a) d'une licence émise en conformité au présent règlement sous réserve de l'article 4.1;
 - b) d'une licence ou d'un permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient le chien, tels licences ou permis demeurant valides pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 4.6 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 4.7 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences afin d'identifier l'animal.
- 4.8 Le prix de la licence est établi à cinq (5.00\$) dollars et est incessible et non remboursable. Cette licence est en vigueur toute la durée de vie de l'animal qui a été enregistré. En cas de perte, un montant fixé par résolution devra être déboursé pour remplacer la licence perdue.
- 4.9 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 4.10 Les articles 4.1, 4.5 et 4.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 4.13 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides.

Section 2 - Nombre de chiens

- 4.11 Le nombre de chiens dont un gardien peut avoir la garde ou la possession est établi à deux (2) chiens par unité de logement pour les secteurs urbain et de villégiature de la Municipalité, ou trois (3) chiens pour le secteur agricole.

Aucun gardien de chiens ne peut se voir émettre plus de licences que le nombre de chiens autorisés par unité de logement selon le secteur où la garde des chiens s'effectue.

Le fait de garder plus de chiens que le nombre prévu par secteur constitue l'usage d'une fourrière ou d'un chenil. L'usage d'un chenil ou d'une fourrière est régi par les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation à cet effet.

- 4.12 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 4.11.

Section 3 - Le chenil et les chiens de traîneaux

- 4.13 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.
- 4.14 Toute personne désireuse de posséder des chiens de traîneaux doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité.

Section 4 - Le contrôle

- 4.15 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

- 4.16 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 4.17 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de le tenir en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 4.18 Sur une propriété privée, un chien doit être gardé, suivant le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, OU;
 - b) un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de (2,1) mètres de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, OU;
 - c) sur un terrain retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de (2,1) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain, OU;
 - d) sur un terrain, sous le contrôle de son gardien.
- 4.19 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un enclos et en l'absence du gardien, l'enclos doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 4.20 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
- 4.21 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires, à moins que les propriétaires du commerce ne le permettent.
- 4.22 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à un organisme public ou utilisé par celui-ci, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 4.23 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de magasin, hôtel de ville, église, épicerie, école, dépanneur et tous les autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement, à moins qu'il y soit autorisé.
- 4.24 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien sur le terrain des loisirs ou à proximité de ce lieu à moins qu'un événement permettant la présence des chiens n'ait lieu.
- 4.25 Aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien sur une place publique ou à proximité, lors d'événements spéciaux, tel que « vente-trottoir » sur la rue ou tout autre événement semblable où il y a attroupement de gens.
- 4.26 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens.
- 4.27 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 4.28 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.
- 4.29 Tout gardien d'un chien de garde de protection ou d'attaque doit informer toute personne désirant pénétrer sur sa propriété privée de la présence d'un tel chien sur cette propriété, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 - Les nuisances

4.30 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de répandre les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

Section 6 - Capture

4.31 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit un chien jugé dangereux.

4.32 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

4.33 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien capturé peut être euthanasié ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

4.34 Si le chien porte à son cou la licence requise en vertu du présent règlement, le délai est de cinq (5) jours et il commence à courir à compter de la date de l'expédition d'un avis donné au propriétaire du chien, par écrit, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé dans un délai de cinq (5) jours suivants la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

4.35 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité du Canton Clermont, s'il y a lieu, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement.

4.36 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise.

4.37 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger.

Section 7 - Chiens dangereux

4.38 Est prohibée la garde d'un chien de race, non limitative, bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull).

ARTICLE 5 – CHATS

5.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chats par unité de logement.

- 5.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – LAPIN ET MICROCOCHON

Sont désormais considérés animaux de compagnie le lapin et le microcochon. Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) lapins et d'un (1) microcochon à la fois et il est interdit d'avoir plus deux (2) lapins et d'un (1) microcochon par unité de logement en secteur urbain et de villégiature.

ARTICLE 7 – ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 7.1 Sont également considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 7.2 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins, auquel cas il s'agit d'une infraction en vertu du présent règlement. Ce type d'élevage est interdit à l'intérieur du secteur urbain de la Municipalité.
- 7.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 7.2, la Municipalité procédera à une enquête et si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures, à défaut de quoi, le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien, en regard de l'article 7.2, et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné un avis au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.
- 7.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.
- 7.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
- 7.6 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 – ANIMAUX DE FERME

- 8.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la Municipalité doit le faire dans un secteur agricole.
- 8.2 Tel que mentionné à l'article 6 du présent règlement, une limite de deux lapins et d'un microcochon est tolérée à l'intérieur du secteur urbain de la Municipalité par unité de logement.
- 8.3 Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être tenus en tout temps clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.
- 8.4 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.
- 8.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1, de se départir dudit ou desdits animaux, le tout sans préjudice aux

droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 – VOLAILLES EN SECTEUR URBAIN

- 9.1 Il est permis de posséder en secteur urbain trois (3) unités de volailles par unité de logement.
- 9.2 Une (1) unité de volaille équivaut à une (1) poule ou deux (2) cailles. Toute autre espèce de volailles est prohibée, telle que coq, dinde, canard, etc.
- 9.3 Le gardien des animaux visés à l'article 9.2 doit obligatoirement s'enregistrer afin de s'assurer de la gestion et du suivi des plaintes susceptibles d'être engendrées par cette activité (odeurs, prédateurs, mouches, etc.).
- Un permis sera délivré par l'autorité compétente, au coût établi par résolution du Conseil.
- 9.4 Le gardien devra également être à même de reconnaître les maladies contagieuses qui peuvent être transmises aux oiseaux d'élevage et aux humains, telles que l'influenza aviaire et la Salmonella.
- 9.5 Le gardien de volailles doit garder ces animaux en tout temps dans un bâtiment ou dans un espace clôturé de manière qu'ils ne puissent en sortir librement.

ARTICLE 10 - ANIMAUX INDIGÈNES OU NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 10.1 À moins qu'un consentement écrit des ministères visés ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes ou non indigènes au territoire québécois dans la Municipalité.
- 10.2 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 10.1 doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

ARTICLE 11 - POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION

L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention, la saisie ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, imposer que l'animal subisse des tests de comportement, imposer des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), interdire de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou euthanasier un animal.

Commet une infraction le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS ET PEINES

- 12.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende. Si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale pour une première infraction est de cent dollars (100 \$) et les frais, alors que l'amende maximale s'élève à mille dollars (1 000 \$) et les frais.

Pour toute récidive d'une personne physique, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et les frais, alors que l'amende maximale s'élève à deux mille dollars (2 000 \$) et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale pour une première infraction est de cinq cents dollars (500 \$) et les frais, alors que l'amende maximale s'élève à deux mille dollars (2 000 \$) et les frais.

Pour toute récidive d'une personne morale, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et les frais, alors que l'amende maximale s'élève à quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

Si l'infraction est continue cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

12.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

12.3 Le procureur de la Municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

12.4 Les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité du Canton Clermont aux fins d'appliquer le présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

12.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement, les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Le Conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Néanmoins, le Conseil convient d'un délai de grâce unique de trente (30) jours supplémentaires au délai prévu à l'article 4.1 à partir de la date de l'envoi postal d'un dépliant informatif relatif au présent règlement afin de permettre aux citoyens de se conformer aux nouvelles normes concernant les chiens, notamment pour demander leur licence.

Alexandre D. Nickner,
Maire

Cathy Gauthier,
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Cathy Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton Clermont, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le vingt-troisième (23e) jour de juillet deux mille quinze.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-troisième (23e) jour de juillet deux mille quinze.

Cathy Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 8 juin 2015
Règlement adopté le : 22 juillet 2015
Publié le : 23 juillet 2015
En vigueur le : 23 juillet 2015